



PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

Arrêté autorisant l'entreprise VINCENT TP à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située à HAUTEVILLE-LOMPNES

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant l'entreprise VINCENT TP à exploiter une carrière de pierres marbrières et une installation de traitement de matériaux, sur les parcelles n° 358 et 409 pp, à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "La Cornella Nord";
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation, associée aux mesures de bruit en date du 27 mai 2008 et du 5 janvier 2009, déposée par l'entreprise VINCENT TP ;
- VU la convocation de Monsieur Laurent TARDY, PDG de l'entreprise VINCENT TP à HAUTEVILLE-LOMPNES, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 24 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la méthode d'exploitation actuelle de la carrière de "La Cornella Nord" nécessite un moyen de réduire les blocs de grosse taille ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société VINCENT TP permettent d'envisager une exploitation dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1 :

La société VINCENT TP est autorisée à utiliser un brise-roche sur sa carrière de "La Cornella Nord" dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'usage du brise-roche doit être réduit aux blocs ne pouvant être utilisés tel quel.

Article 3 :

L'utilisation du brise-roche doit respecter les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 2005, concernant les bruits de l'exploitation dans l'environnement et notamment les émergences au niveau des riverains les plus proches.

Pour ce faire un obstacle suffisant doit être placé entre le brise-roche et le riverain le plus proche.
De plus, cette activité ne peut être réalisée que dans les zones définies dans le plan joint au présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

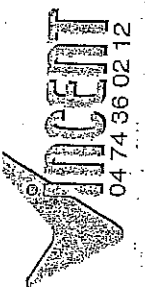
- à Monsieur Laurent TARDY, PDG de l'entreprise VINCENT TP - Route de Brénod - 01110 CHAMPDOR (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



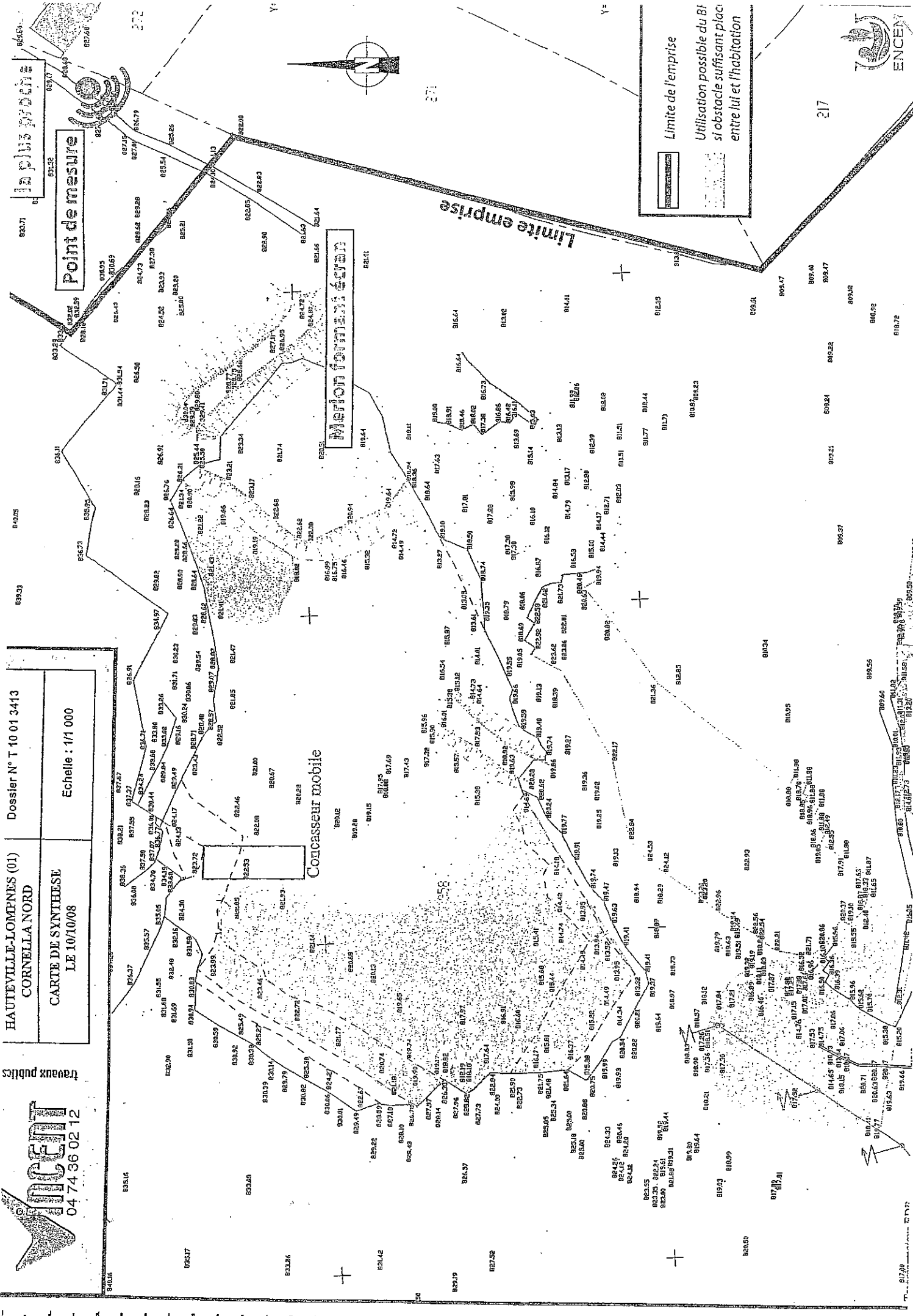
Dominique DUFOR



Travaux publics

HAUTEVILLE-LOMPNES (01)
CORNELLA NORD
CARTE DE SYNTHÈSE
LE 10/10/08

Dossier N° T 10 01 3413
Echelle : 1/1 000



Limite de l'emprise
Utilisation possible du Bf
si obstacle suffisant plac
entre lui et l'habitation



